

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté 2026/090

Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement rue du Pont aux Chèvres

Le Maire de PLEUMELEUC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 à L 2213-5 **VU** le code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Pont aux Chèvres ;

CONSIDÉRANT que le stationnement sur la chaussée et son accotement des véhicules légers et poids lourds pose des problèmes de sécurité routière en gênant la circulation et les manœuvres des usagers en général et des engins de secours en particulier ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue du Pont aux Chèvres, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, les Arrêts-minutes sur la chaussée sont strictement interdits ;

Article 2 : Mme la directrice générale des services, M le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai au Préfet en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à Pleumeleuc, le 22/10/2026

Le Maire
Yannick FOUVILLE



VOIES et DELAIS de RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)